



## SIXIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

**Faits nouveaux concernant la question  
du respect par le gouvernement  
du Myanmar de la convention (n° 29)  
sur le travail forcé, 1930****Addendum 2****Mesures prises par les mandants de l'Organisation****Mesures prises par les Etats Membres**

Dans une lettre en date du 14 mars, le gouvernement du *Mexique* a indiqué que les échanges commerciaux bilatéraux et le dialogue politique avec le gouvernement du Myanmar sont minimes et qu'il n'existe aucun mécanisme bilatéral, instrument juridique ou projet de coopération en cours, ni en voie de négociation entre le Mexique et le Myanmar. Le gouvernement a également communiqué les recommandations contenues dans la résolution de la Conférence aux organisations d'employeurs et de travailleurs du pays les plus représentatives. Parmi ces dernières, la Confédération des travailleurs du Mexique a lancé des actions syndicales à ce sujet, par l'intermédiaire de son représentant au Conseil d'administration du BIT.

Genève, le 27 mars 2001.